

a — Envoi réciproque d'enseignants, de chercheurs ou de spécialistes pour effectuer des visites amicales, accomplir des missions d'étude ou donner des conférences.

b — Octroi mutuel d'un nombre déterminé des bourses d'études supérieures.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes favoriseront dans les limites de leurs possibilités,

- L'envoi réciproque de troupes artistiques pour des visites amicales et des représentations ;
- Les échanges de groupes d'artistes et d'artisans ;
- Les échanges de documents ;
- La formation artistique et artisanale ;
- Les expositions d'œuvre d'art ;
- Les voyages d'étude et d'information ;
- L'assistance en matière d'équipements culturels.

Les mêmes facilités seront étendues à la distribution, à la traduction et à l'édition des livres, des brochures, des revues et autres publications.

ARTICLE 4

En vue d'approfondir la compréhension entre les peuples des deux pays, les deux Parties procéderont à l'échange de films, de photos, de documents, de bandes magnétiques et de disques notamment à l'occasion des fêtes nationales et des anniversaires faisant date dans l'histoire de leurs pays.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes mettront tout en œuvre pour favoriser les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines des sports et de la jeunesse.

- a — En matière de sports, elles encourageront :
- L'échange de visites et de missions d'études de responsables de sports ;
 - La formation d'entraîneurs sportifs ;
 - Des échanges de sportifs.
 - En matière de jeunesse :
 - Des échanges de jeunes et d'expériences.

ARTICLE 6

Pour l'application du présent Accord, les deux Parties contractantes établiront chaque année d'un commun accord et sur la base du respect de la législation en vigueur dans chacun des deux pays un programme d'échange culturel.

ARTICLE 7

Les questions financières concernant la mise en application du présent Accord seront réglées sur la base de la réciprocité. Toutefois certains cas particuliers pourraient faire l'objet d'un accord spécial.

ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur de façon provisoire à la date de signature et façon définitive à compter de la date de la dernière notification réciproque de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays, sa validité est fixée pour une période de cinq ans. Il est automatiquement renouvelé tous les cinq ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux Parties. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance. Il pourra également être modifié ou complété d'accord-parties.

Fait à Beijing le 27 septembre 1981, en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

DECRET n° 83-83 du 29 avril 1983 ordonnant la publication du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Lagos le 22 avril 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-5 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Lagos le 22 avril 1978 ;

DECRETE :

Article premier : Le protocole amendé de non-agression entre les Etats-membres de la CEDEAO, signé à Lagos le 22 avril 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1983

Général G. Eyadéma

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PROTOCOLE AMENDE

DE NON-AGRESSION

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée la Communauté) créée par le Traité du 28 mai 1975 ne peut atteindre ses

objectifs sans l'instauration d'un climat de paix, et d'entente harmonieuse entre les Etats membres de la Communauté.

Rappelant l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Rappelant l'article 3 (3) de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

Rappelant la résolution de la réunion au sommet des chefs d'Etat et du gouvernement de la Communauté, tenue à Lomé le 5 novembre 1976 en vue de la signature d'un protocole annexe relatif au non recours à la force par les Etats membres de la Communauté.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les Etats membres s'engagent à ne pas recourir dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats membres soit de toute autre manière contraire aux Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 2

Chaque Etat membre s'engage à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes de subversion, d'hostilité, d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats membres.

ARTICLE 3

Chaque Etat membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus, soient commis par des étrangers résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats membres.

ARTICLE 4

Chaque Etat membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus soient commis, contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats membres, par des étrangers non résidents utilisant son territoire comme base d'opération.

ARTICLE 5

Règlement pacifique des différends

1. Les Etats membres ont recours à des moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux.

2. Tout différend entre Etats membres qui ne peut être résolu à l'amiable est soumis à un comité de l'autorité. En cas d'échec, il est soumis à un comité de la conférence. En cas d'échec du comité susmentionné, le différend est finalement soumis pour règlement à la conférence.

3. La composition, le mandat et les conditions de fonctionnement du comité mentionné aux paragraphes précédents seront déterminées par l'autorité.

ARTICLE 6

Le présent protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. « Tout Etat membre peut accéder à ce protocole et l'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif ».

4. Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

Fait à Lagos le 22 avril 1978 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Son Excellence le Colonel Mathieu Kerekou
président de la République Populaire du Bénin

Son Excellence El Hadj Sir Daouda Jawara
président de la République de Gambie

Son Excellence le Major-Général George Yaw Boakye
représentant le chef de l'Etat et président du conseil militaire
suprême de la République du Ghana

M. Ismael Touré
ministre de l'Economie et des Finances
représentant le chef de l'Etat et commandant-en-chef des
Forces Armées Révolutionnaires de la République de Guinée,
le président Ahmed Sékou Touré

Son Excellence M. Aristide Pereira
président de la République du Cap Vert

Son Excellence M. Luiz Cabral
président de la République de la Guinée Bissau.

Son Excellence M. Félix Houphouët-Boigny
président de la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence le Dr. William R. Tolbert, Jr.
président de la République du Libéria

M. Founké Kéita
ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali, représentant le chef de l'Etat, président du Comité Militaire de Libération Nationale, président de la République du Mali.

Son Excellence M. Moktar Ould Daddah
président de la République Islamique de Mauritanie

M. l'Intendant militaire Moussa Tondi
ministre des Finances, représentant le conseil militaire de la République du Niger

Son Excellence le Général Olusegun Obasanjo
chef du gouvernement militaire fédéral, commandant-en-chef des Forces Armées de la République du Nigéria

Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor
président de la République du Sénégal

Son Excellence le Dr. Siaka Stevens
président de la République de la Sierra Léone

Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma
président de la République Togolaise

Son Excellence le Général A. Sangoulé Lamizana
président de la République de la Haute-Volta.

DECRET n° 83-84 du 29 avril 1983 ordonnant la publication du protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Dakar le 29 mai 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

- Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

- Vu l'ordonnance n° 80-7 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement

du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979,

DECRETE :

Article premier : Le protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1983

Général G. Eyadéma

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

— Considérant que certaines modifications doivent être faites au texte français relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO signé à Lomé, le 5 novembre 1976 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Définition

Le dernier paragraphe de l'article I du texte français du protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres et notamment la définition de la « Valeur ajoutée » est amendée ci-dessous pour signifier la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit y compris les subventions, et la valeur C.A.F. de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.

ARTICLE II

Dépôt et entrée en vigueur

1. Ce protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.